

CH_VB 99.441 e vom 8. September 1999

Bundesverwaltung, 1999-09-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.441_e

FR: CH_VB 99.441 e du 8 septembre 1999

IT: CH_VB 99.441 e del 8 settembre 1999

Erwägungen

E. 4

RS 173.110 1999-5125 8875

Loi fédérale d'organisation judiciaire Art. 110, al. 2 2 II impartit en même temps un délai de réponse et invite l'autorité qui a rendu la décision attaquée à lui communiquer le dossier dans ce délai. Il peut également demander l'avis de l'autorité administrative fédérale qui aurait eu la qualité pour recourir en vertu de l'art. 103, let. b. II. Irrecevabilité de l'action de droit administratif Art. 117, let. a L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque: a. La voie de l'action de droit civil ou de droit public en vertu des art. 41 ou 83 est ouverte; 2. Composition et nomination An. 123, al. 1 1 Le Tribunal fédéral des assurances se compose de neuf à onze juges et de neuf à onze suppléants. in. Procédure 1. Recours de droit administratif Art. 132 Les art. 103 à 114 sont applicables à la procédure du recours de droit administratif, l'art. 114 toutefois, dans la mesure où la décision attaquée concerne l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, avec la dérogation que le Tribunal fédéral des assurances peut s'écarter des conclusions des parties, à l'avantage ou au détriment de celles-ci.) II Modification d'autres lois fédérales 1. Loi sur la responsabilité⁵ Art. 10, al. 1 1 L'autorité compétente statue sur les réclamations de la Confédération qui sont contestées ou sur celles qui sont dirigées contre elle. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale de recours compétente conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative⁶ et, en dernière instance, d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

E. 5

RS 170.32

E. 6

RS 172.021 8876

Loi fédérale d'organisation judiciaire 2. Loi fédérale de procédure civile fédérale⁷ Art. 1, al. 1 Champ ' La présente loi règle la procédure à suivre dans les causes dont le Tribunal fédéral connaît comme juridiction unique et qui sont visées à l'art. 41 de la loi fédérale d'organisation judiciaire⁸. Art. 3¹, al. 1 Demande reconventionnelle ' Le défendeur peut former une demande reconventionnelle pour les prétentions visées à l'art. 41 de la loi fédérale d'organisation judiciaire⁹. Sa prétention doit avoir une connexité juridique avec la demande principale ou les deux prétentions doivent être compensables. 3. Loi fédérale sur la procédure pénale¹⁰ Art. 270 1 Peut se pourvoir en nullité l'accusé. L'art. 215 est applicable par analogie. 2 Après le décès de l'accusé, le pourvoi en nullité peut être exercé par ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante, par ses frères et sœurs et par son conjoint. 3 Peut se pourvoir en nullité l'accusateur public du canton. Le procureur général de la Confédération peut se pourvoir en nullité lorsque le Conseil fédéral a déféré le

jugement de la cause à la juridiction cantonale ou lorsque le prononcé doit être communiqué au Conseil fédéral en vertu d'une loi fédérale ou d'un arrêté pris par cette autorité en application de l'art. 265, al. 1. 4 Peut se pourvoir en nullité la victime si elle était déjà partie à la procédure auparavant et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de ces dernières (art. 8, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions¹¹). Indépendamment des conditions précitées, la victime peut se pourvoir en nullité si elle peut faire valoir une violation des droits que lui accorde la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. 5 Peut se pourvoir en nullité le plaignant pour autant qu'il s'agisse du droit de porter plainte. 6 Peut se pourvoir en nullité l'accusateur privé si, conformément au droit cantonal, il a soutenu l'accusation à lui seul, sans intervention de l'accusateur public.

E. 7

RS 273

E. 8

RS 173.HO

E. 9

RS 173.110 'O RS 312.0

E. 11

RS 312.5 8877

Loi fédérale d'organisation judiciaire 7 A qualité pour se pourvoir en nullité celui qui est touché par une confiscation ou la publication d'un jugement et a un intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée. Art. 272, al. 1, 2 et 5 1 Le pourvoi en nullité, motivé par écrit, doit être déposé auprès du Tribunal fédéral, conformément à l'art. 273, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'expédition intégrale de la décision. 2 Abrogé 5 Pour le procureur général de la Confédération, le délai court du jour où l'autorité fédérale compétente a reçu l'expédition intégrale de la décision attaquée. An. 274 1 La Cour de cassation communique le recours à l'instance inférieure et l'invite à lui transmettre le dossier dans un délai imparti. 2 Les décisions sujettes à pourvoi en nullité doivent être motivées par écrit à l'attention des parties. 3 Lorsque le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans indication des motifs. Dans ce cas, les parties peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, exiger la production d'une expédition intégrale. Art. 278, al. 3 3 Une indemnité de la caisse du Tribunal fédéral peut être allouée à la partie gagnante. Si c'est l'accusateur public du canton ou le procureur général de la Confédération qui gagne, aucune indemnité ne sera allouée. La partie qui succombe peut être tenue de verser une compensation à la caisse du Tribunal fédéral. L'accusateur public du canton ou le procureur général de la Confédération ne peuvent en aucun cas être tenus de verser une compensation. 4. Loi fédérale sur les chemins de fer¹² Art. 40, al. 2 2 L'autorité de surveillance statue également sur les litiges relatifs à l'application des dispositions du présent chapitre concernant les frais et leur répartition ainsi que les indemnités (art. 19, al. 2, 21, al. 2, et 25 à 32). Le Conseil fédéral statue sur les litiges opposant les Chemins de fer fédéraux et l'administration fédérale.

E. 12

RS 742.101 8878

Loi fédérale d'organisation judiciaire III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 8879

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiatives parlementaires Révision partielle de l'organisation judiciaire en vue de décharger le Tribunal fédéral Rapport des Commissions de gestion du Conseil des Etats et du Conseil national des 4 et 8 septembre 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 9 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.441 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.12.1999 Date Data Seite 8857-8879 Page Pagina Ref. No 10 110 094 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.